

ARRETE N° 2024-62 ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RUE SAINT-HIPPOLYTE INSTAURATION D UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère), Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant:

Que, pour favoriser la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue Saint-Hippolyte depuis la rue de Vienne jusqu'à l'intersection avec la rue de Vaugelet.

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation de tous les véhicules circulant rue Saint-Hippolyte entre la rue de Vaugelet et la rue de Vienne est interdite.

Article 2: La circulation se fait uniquement dans le sens venant de la rue de Vienne vers la rue de Vaugelet.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place.

<u>Article 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8:

Monsieur le Maire de la commune de CHUZELLES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHÔNE
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de VIENNE,
- Monsieur le Président de Vienne-Condrieu Agglomération,
- Police Municipale de CHUZELLES

Fait à Chuzelles, le 10/06/2024

Le Maire, Nicolas HYVERNAT